

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_51 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Praticienne formatrice ou Praticien formateur HEP"

du 9 décembre 2013 - État au 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)
vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)
vu les conventions établies entre la HEP et la DGEO, la DGEP et le SESAF du 1er septembre 2010,
vu la Directive 03_22 du Mandat de la praticienne formatrice ou du praticien formateur du 6 juillet 2021,
arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies de "Praticienne formatrice et Praticien formateur HEP" (ci-après : CAS PraFo).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS PraFo, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS PraFo vise à développer des compétences en formation d'adultes dans le champ de la formation pratique des étudiants de la HEP Vaud. Un accent particulier est accordé au développement de compétences d'observation de la pratique, d'accompagnement et d'évaluation des apprentissages de l'étudiant en stage ainsi que des compétences relationnelles et réflexives.

Article 4 – Public

¹ Le CAS PraFo s'adresse aux enseignants ordinaires et spécialisés de la scolarité obligatoire et postobligatoire, ainsi qu'aux professionnels de la pédagogie spécialisée amenés à accompagner des étudiant(s) de la HEP Vaud lors de leur stage, dans le cadre de la formation pratique.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

² Les candidats au CAS ne sont pas soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions d'accès fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent répondre aux conditions spécifiques suivantes :

- a) disposer d'un diplôme d'enseignement reconnu qui correspond au diplôme requis pour enseigner les disciplines que le candidat enseigne et dans les classes au sein desquelles il enseigne ;
- b) faire valoir, en principe, dix années d'expérience professionnelle dans l'enseignement, conformément à l'article 44 RLHEP. Étant donné les besoins en praticiens formateurs occasionnés par l'augmentation des effectifs d'étudiants à la HEP, les candidats ayant trois années d'expérience professionnelle dans le domaine de formation concerné (enseignement spécialisé, primaire, secondaire I ou secondaire II) après l'obtention d'un diplôme reconnu, sont admis par dérogation.
- c) Pour les candidats en éducation précoce spécialisée, un minimum de deux années d'expérience professionnelle à plein temps, après l'obtention du diplôme reconnu, est attendu.

² Par ailleurs, à partir de la rentrée académique qui suit l'entrée en formation, le praticien formateur doit pouvoir accueillir un ou deux étudiant(s) de la HEP Vaud en stage.

³ Au vu des conditions de la reconnaissance des diplômes, les praticiens formateurs ne peuvent pas déposer une demande d'admission sur dossier, car un titre correspondant au moins au titre visé par l'étudiant reçu en stage est requis.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les enseignements du CAS PraFo ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Article 6ter – Praticiens formateurs suppléants

¹ Le terme « Praticien formateur suppléant » (ci-après : PraFoSup.) est utilisé pour les enseignants ou les professionnels désignés par leur direction pour accompagner des étudiants en stage sans avoir encore suivi la formation requise pour être reconnu comme PraFo, conformément à l'article 45 RLHEP.

² Le module 1 du CAS PraFo ou son équivalent, tel que défini à l'article 12 de la présente directive, est ouvert aux PraFoSup, sur inscription au plus tard en principe jusqu'à 10 jours ouvrables avant le début des cours.

³ Le statut de PraFoSup correspond à celui d'un participant à une formation continue courte, tel que défini dans la directive 02_01 « Etudiants et autres usagers de la formation : statuts et conditions », avec les spécificités suivantes :

- a) l'inscription s'effectue auprès du Service académique par le biais d'un formulaire en ligne ;
- b) les accès aux services IS-Academia, extranet et plateforme e-learning sont fournis aux PraFoSup au même titre que les participants du CAS PraFo.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ Abrogé.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 15 avril précédant la rentrée académique concernée.

² Des demandes d'admission plus tardives peuvent être prises en compte dans la mesure des places de formation encore disponibles, mais en principe au plus tard 10 jours ouvrables avant le début des cours du CAS.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de personnes admises à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de personnes admises à la formation est supérieur à cent vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 – Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS PraFo, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Article 10bis – Prise en compte des études déjà effectuées

¹ Abrogé

² Abrogé

³ Sont reconnus comme équivalents au CAS PF pour exercer la fonction de PF, les titres suivants : CAS de Praticien Formateur délivré par une haute école en charge de la formation des enseignants, CAS Praticien Formateur de la HES-SO et CAS HEFP pour les Mentors.

Article 10ter – Procédure de validation des acquis de l'expérience

¹ Les candidats souhaitant réaliser une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) doivent répondre aux conditions d'admission à la VAE décrites dans le RAS, art. 17a, al. 3.

² Ils doivent en outre pouvoir faire valoir au minimum deux semestres d'expérience en tant que praticiens formateurs ou dans une fonction similaire.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Le candidat admis en VAE constitue un dossier démontrant la mobilisation réussie des compétences du référentiel de formation du CAS PraFo. Ce dossier doit être remis au 31 octobre de chaque année pour analyse à un jury désigné par le Comité de Direction. Sur la base de ce dossier ainsi que d'un entretien avec le candidat, le jury formule un préavis circonstancié à l'intention du Comité de Direction qui prononce la décision de validation des acquis d'expérience.

⁷ La validation des acquis d'expérience peut être complète, dans ce cas le titre CAS est délivré ; partielle, dans ce cas des compléments doivent être apportés avant de pouvoir obtenir le titre CAS ; sans validation, dans ce cas le titre CAS n'est pas obtenu.

Article 11 – Référentiel de formation

A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

Connaissances et compréhension :

1. expliciter, analyser et conceptualiser sa propre pratique professionnelle, notamment par la mobilisation de savoirs théoriques et méthodologiques ;
2. mobiliser dans son activité de PF, les savoirs relatifs à la formation d'adultes, à la pédagogie et à la didactique ;

Application des connaissances et de la compréhension :

3. agir dans le respect du cadre légal, réglementaire et éthique régissant la fonction de praticienne formatrice et praticien formateur ;
4. identifier les rôles, fonctions et activités du PF => agir dans le cadre du mandat de la praticienne formatrice et du praticien formateur défini par la HEP ;
5. inscrire sa pratique dans le cadre des dispositifs de formation en alternance à visée intégrative de la HEP ;
6. accueillir le-la stagiaire et favoriser son insertion dans la classe et dans l'établissement ou dans son contexte d'intervention ;
7. aider le-la stagiaire à identifier et formuler ses objectifs de formation en tenant compte de son parcours de formation professionnelle, de son parcours de vie ainsi que de ses besoins en formation ;
8. en fonction des objectifs de formation, organiser les apprentissages du-de la stagiaire, en réunissant les conditions nécessaires au développement des compétences visées ;
9. favoriser le développement de l'autonomie du-de la stagiaire et sa créativité, en tenant compte des compétences acquises, des cadres légaux, des conditions de sécurité et des impératifs de l'enseignement ou du cadre d'intervention ;
10. guider le-la stagiaire dans l'analyse de sa propre activité en l'amenant à prendre en compte les dimensions relatives tant à la didactique qu'à la pédagogie ou, en situations éducatives, les dimensions relatives tant au développement de l'enfant qu'aux conditions environnementales ;

Capacité de former des jugements :

11. créer les conditions adéquates permettant un recueil d'informations sur les pratiques du-de la stagiaire ;
12. recueillir des informations en distinguant les faits, les interprétations et les jugements ;
13. observer, identifier, analyser et communiquer au-à la stagiaire ses réussites et ses difficultés en se basant sur le référentiel de compétences professionnelles de l'étudiant-e HEP ;
14. établir un bilan en utilisant les procédures et documents de la HEP ;

Savoir-faire en termes de communication :

15. discerner les valeurs en jeu dans ses propres interventions et celles du-de la stagiaire et savoir en rendre compte ;
16. mettre en discussion les représentations, les pratiques d'enseignement ou éducatives, prendre position, soutenir ses idées et argumenter à leur sujet ;
17. créer une relation pédagogique avec le-la stagiaire en maintenant la distance adéquate ;
18. préparer et conduire des entretiens (entretiens d'évaluation notamment) ;

Capacité d'apprentissage en autonomie :

19. établir un bilan de ses interventions dans la fonction de praticien formateur, réguler et mettre en œuvre des démarches de développement professionnel.

² Abrogé.

Article 12 – Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend deux modules thématiques (modules 1 et 2), un module comprenant unités obligatoires et unités à option (module 3), un module d'intégration (module 4) et un module de travail de certification finale (module 5), pour un total de 10 crédits ECTS :

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS) : Inscrire ses interventions dans une formation en alternance
- b) Module 2 (2 crédits ECTS) : Accompagner et former

- c) Module 3 (1 crédit ECTS) : L'apport de la didactique dans la formation
- d) Module 4 (1 crédit ECTS) : Approfondissement transversal
- e) Module 5 (3 crédits ECTS) : Observer, guider et évaluer les pratiques d'un stagiaire
- f) Module 6 (1.5 crédits ECTS) : Intégration

Article 12bis – Contenu de la formation pour les PraFos MAEPS

¹ Le programme d'études comprend deux modules thématiques (modules 1 et 2), un module d'approfondissement (module 3) et un module d'intégration (module 4), pour un total de 10 crédits ECTS :

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS) : Inscrire ses interventions dans une formation en alternance
- b) Module 2 (2.5 crédits ECTS) : Accompagner, former et évaluer
- c) Module 3 (2.5 crédits ECTS) : Approfondissement
- d) Module 4 (3.5 crédits ECTS) : Intégration

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISÉES

Article 13 – Délais de reddition des travaux

Article abrogé

Article 14 – Demande de report

Article abrogé

Article 15 – Conditions de certifications

Article abrogé

Article 16 – Annonce des résultats

Article abrogé

Article 17 – Attribution

Article abrogé

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 9 décembre 2013.

Modifications adoptées le 6 février 2024

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné